

S T A T U T S

ASSOCIATION LINO VENTURA «aidons les à vivre leur différence»

TITRE I : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Sous la dénomination Association LINO VENTURA «aidons les à vivre leur différence», il est formé entre :

- Madame Odette VENTURA,
- Madame Marie-José MICHELHAM,
- Monsieur Jean SALET,

et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour buts :

L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE DES HANDICAPES MENTAUX PAR :

- a) le développement de leur personnalité à travers l'expression artistique (peinture, sculpture, musique, théâtre, etc.) ;
- b) l'intégration dans le milieu environnant, par les loisirs (sorties, restaurants, etc.) et le sport ;
- c) l'amélioration de leur cadre de vie ;
- d) l'ouverture sur les méthodes nouvelles, visant au mieux être des handicapés mentaux à travers notamment des stages de formation et d'échanges pour le personnel d'encadrement, et de la promotion de celui-ci ;
- e) la mise à disposition aux personnes ou entités intéressées à ce problème, l'appui de sa compétence et de ses moyens.

Ces buts ont vocation à être réalisés sur le territoire français ainsi que sur l'ensemble des territoires européens.

ASSOCIATION LINO VENTURA
«aidons les à vivre leur différence»

STATUTS

ARTICLE 3 :

L'association a pour dénomination :

Association LINO VENTURA
«aidons les à vivre leur différence»

ARTICLE 4 :

L'association a son siège social à SAINT-CLOUD, 16, rue Armengaud, 92210 SAINT-CLOUD.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 :

Sa durée est illimitée.

TITRE II- COMPOSITION

ARTICLE 6 :

L'association se compose :

- 1°) De **membres fondateurs**. Sont considérés comme tels ceux qui ont participé à la création de l'association ; ils sont dispensés de cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- 2°) De **membres d'honneur**. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- 3°) De **membres bienfaiteurs**. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- 4°) De **membres actifs**. Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ASSOCIATION LINO VENTURA
«aidons les à vivre leur différence»

STATUTS

ARTICLE 7 :

Pour être membre de l'association, il faut être présenté par deux parrains, choisis parmi les membres de l'association.

La procédure d'adhésion est régie par le règlement intérieur de l'association.

Pour la première année d'existence, la cotisation annuelle est fixée à 250 Frs, le droit d'entrée est fixé à 500 Frs ou plus.

ARTICLE 8 :

La qualité de membre de l'association se perd par décès, démission ou radiation.

La démission devra être formulée par une lettre adressée au Président et sera possible à tout moment, après paiement des cotisations échues.

La radiation pourra être prononcée à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé sera invité par lettre recommandée à faire valoir ses explications suivant la procédure de radiation établie par le règlement intérieur de l'association.

TITRE III - RESSOURCES

ARTICLE 9 :

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) Du montant des droits d'entrée, des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2°) Des gains des évènements culturels et des manifestations,
- 3°) Des dons,
- 4°) Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,
- 5°) Du prix des prestations fournies à l'association,
- 6°) Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- 7°) Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

ASSOCIATION LINO VENTURA
«aidons les à vivre leur différence»

STATUTS

ARTICLE 9 : (suite)

- 8°) Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- 9°) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 10°) De toutes autres ressources non prohibées par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 10 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 :

Le Conseil d'administration est composé de 3 à 12 membres, élus par l'assemblée générale, pour un mandat de trois ans et rééligibles sans limitation.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de décès ou de démission de membres du Conseil d'administration, ce dernier nomme le ou les membres complémentaires qui assureront leur fonction pour la durée restante du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 12 :

Le Bureau du Conseil d'administration se compose d'un Président, s'il y a lieu d'un ou plusieurs Vice-président, d'un Secrétaire, s'il y a lieu, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, s'il y a lieu, d'un Trésorier adjoint.

ASSOCIATION LINO VENTURA
«aidons les à vivre leur différence»

STATUTS

ARTICLE 12 : (suite)

LE PRESIDENT :

Le Président est élu parmi les Administrateurs par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour une durée correspondant à celle de son mandat d'administrateur et pour une période maximale de 3 ans.

Le Président est rééligible sans limitation.

LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU :

Tous les autres membres du bureau, à l'exception du Président, et sous les conditions fixées par le règlement intérieur, sont élus par le Conseil d'administration, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour une durée correspondant à celle de leur mandat d'administrateur restant à courir à la date de leur élection au bureau.

Ils sont rééligibles sans limitation.

ARTICLE 13 :

Le Conseil d'administration se réunit en principe tous les trois mois, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes abstentionnistes ou blancs sont exclus du nombre des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ASSOCIATION LINO VENTURA
«aidons les à vivre leur différence»

STATUTS

ARTICLE 13 : (suite)

Tout membre du Conseil d'administration qui, même pour un juste motif et même en ayant adressé un pouvoir, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat - notamment leurs déplacements - leur sont remboursés sur présentation d'un état justificatif.

Les membres fondateurs, les membres d'honneur peuvent être invités par le Président et assister, avec voix délibérative, aux séances du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent s'adjoindre, après accord du Conseil d'administration sur présentation du Président, des collaborateurs, dont la rémunération doit être soumise à l'accord du Conseil d'administration. Ces collaborateurs pourront être invités par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 :

Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il préside les séances du Conseil d'administration et toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien dans l'association ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ASSOCIATION LINO VENTURA
«aidons les à vivre leur différence»

STATUTS

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 16 :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue seul mais sous la surveillance du Président, tous paiements dans la limite d'un montant qui sera déterminé chaque année par l'assemblée générale et reçoit, sans limitation de montant, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Au-delà de la limite visée au paragraphe précédent, les paiements sont effectués sous la double signature du Trésorier et du Président ou du Vice-président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 17 :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs le plus étendu pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

ASSOCIATION LINO VENTURA
«aidons les à vivre leur différence»

STATUTS

ARTICLE 17 : (suite)

Le Conseil d'administration présente à l'assemblée générale le compte rendu moral et financier de l'exercice clos, ainsi que les prévisions et projets de l'exercice suivant.

Le Conseil d'administration propose chaque année à l'assemblée générale le montant des cotisations des divers membres.

Il nomme le personnel de direction ou délègue cette attribution à certains de ses membres.

Le Conseil procède au remplacement des membres du bureau, à l'exception du Président dont la nomination est soumise au vote de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration en place ou sortant.

Le remplacement des membres du bureau n'intervient qu'à l'expiration de leur mandat, ou chaque fois que ce remplacement est rendu nécessaire en raison du décès, de la démission ou de la révocation.

La durée du mandat du remplaçant est celle restant à courir pour le mandat du membre qu'il remplace.

ARTICLE 18 :

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 19 :

L'assemblée générale ordinaire est présidée comme il est dit à l'article 14.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée, par le Président, au moins quinze jours à l'avance, la date de réception ou de première présentation de la convocation faisant foi. La convocation indique l'ordre du jour. Seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées.

ASSOCIATION LINO VENTURA
«aidons les à vivre leur différence»

STATUTS

ARTICLE 19 : (suite)

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, expose la situation morale de l'association.

L'assemblée reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Pour être valables, les pouvoirs devront être parvenus au siège de l'association 48 heures avant la tenue de l'assemblée.

Après trois années d'existence de l'association, l'assemblée ordinaire procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortant.

Le vote par correspondance est admis, pour le remplacement ou le renouvellement des membres du conseil d'administration sortant, suivant les formalités prévues au règlement intérieur.

Les actes de candidature au conseil d'administration devront respecter les formalités prévues au règlement intérieur.

Après trois années d'existence de l'association, l'assemblée générale procède, à l'élection du Président de l'association, ou, en cas de décès, démission, révocation du Président avant l'expiration de son mandat, lors de la plus prochaine assemblée, et suivant les conditions mentionnées à l'article 12.

L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations des divers membres, sur proposition du Conseil d'administration.

ASSOCIATION LINO VENTURA
«aidons les à vivre leur différence»

STATUTS

ARTICLE 20 :

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 19.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 :

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités prévues à l'article 19, pour se prononcer sur la dissolution de l'association.

Si le quorum de la moitié plus un des membres présents ou représentés n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 22 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre choses que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

ASSOCIATION LINO VENTURA
«aidons les à vivre leur différence»

STATUTS

ARTICLE 22 : (suite)

L'assemblée extraordinaire nommera à cet effet un ou plusieurs commissaires, qui seront investis de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 23 :

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 24 :

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

ARTICLE 25 :

L'association s'engage à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
- laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 26 :

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

«aidons les à vivre leur différence»

STATUTS

Faits en autant d'originaux que les parties intéressées, plus deux exemplaires pour la déclaration, à Saint-Cloud, le 25 avril 2006.